

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

-et-

**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT EN REJET D'EXPERTISE
(art. 18, 19, 22, 231, 238 et 241 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES
DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande en rejet d'expertise, les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses Sainte-Croix** ») demandent à cette Cour de rejeter *in limine litis* le *Rapport d'opinion professionnelle* du 30 avril 2024 signé par Daniel Fortier (le « **Rapport** ») pour cause d'irrégularité, en ce que, plus particulièrement :
 - a) Il porte sur un sujet, à savoir la prétendue existence de dommages communs aux victimes d'abus sexuels commis dans le cadre d'une relation d'autorité, qui est totalement étranger aux questions communes autorisées par la Cour d'appel (2017 QCCA 1460) et confirmées par la Cour suprême du Canada (2019 CSC 35) (les « **Questions communes autorisées** »);
 - b) Il porte sur un sujet, à savoir le prétendu impact des prétendus dommages communs sur la productivité et la capacité de gain de telles victimes, alors que l'existence et l'octroi de dommages de nature pécuniaire sont pourtant spécifiquement exclus des Questions communes autorisées et des conclusions autorisées par la Cour d'appel (2017 QCCA 1460) et confirmées par la Cour suprême du Canada (2019 CSC 35) (les « **Conclusions autorisées** »);
 - c) Partant, le Rapport est d'aucune utilité pour permettre à cette Cour de trancher le débat, tel que défini par le jugement d'autorisation, au stade du fond de l'action collective; et
 - d) Il serait injuste et contraire, tant au principe de proportionnalité qu'à celui d'une saine administration de la justice, de forcer les Défenderesses Sainte-Croix à encourir des frais importants pour répliquer au Rapport, qui n'est d'aucune utilité pour cette Cour et étranger au débat.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Les Défenderesses Sainte-Croix sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective qui constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les dommages de nature non-pécuniaire en

lien avec le préjudice corporel qui aurait été subi par les membres du groupe en raison d'abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique par des religieux, Pères et Frères, membres de la congrégation religieuse des Sainte-Croix (ci-après l'« **Action collective** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. L'Action collective couvre une période de plus de 80 ans et tout endroit au Québec, tel qu'il apparaît de la description du groupe :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* (C.S.M. 500-06-000470-092), à savoir :

- i. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001;
- ii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège de St-Césaire, et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991; et
- iii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook, et ce, pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964;

Sont également exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont signé une quittance en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec

les orphelins et orphelines de Duplessis pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours. »

(le « **Groupe** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

4. Les Questions Communes Autorisées, qui seront tranchées au stade du fond dans l'Action collective, sont les suivantes :

« a) Les défenderesses ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin d'assurer le bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

c) Les défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants qui leur avait été confiés?

d) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?

f) Les agissements des défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les défenderesses doivent être condamnées à verser? »

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

III. LES MOTIFS DE REJET

- A. ***L'absence de question commune autorisée quant à l'existence de dommages communs aux victimes d'abus sexuels commis dans le cadre d'une relation d'autorité***

5. Le premier volet du Rapport vise à répondre à la question suivante (page 1 du Rapport) :

« Dans ce cadre, Me Justin Wee a présenté une demande d'opinion professionnelle se rapportant à des questions collectives spécifiques, soit :

Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels ayant vécu des sévices commis dans le cadre d'une relation d'autorité? »
[nos soulignements]

6. Or, et contrairement à d'autres dossiers d'actions collectives en pareille matière, l'existence ou non de dommages communs aux victimes d'abus sexuels commis dans le cadre d'une relation d'autorité n'est pas une question commune autorisée.
7. Aucune telle « question collective spécifique » n'existe dans l'Action collective.
8. Ne faisant pas partie des Questions communes autorisées, ce sujet ne fera pas l'objet en l'instance d'une adjudication par cette Cour.
9. Ce volet du Rapport est donc inutile et doit être rejeté *in limine litis*.
10. Vu son inutilité et puisque la mission de l'expert est d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision, il appert que le Demandeur J.J. (« J.J. ») tente de présenter, avec le Rapport, une preuve inadmissible.
11. Vu ce qui précède, la première partie du Rapport portant sur la prétendue existence de dommages communs aux victimes d'abus sexuels commis dans le cadre d'une relation d'autorité est entachée d'irrégularité au sens de l'art. 241 C.p.c. et doit être conséquemment rejetée.

B. *L'absence de conclusion autorisée quant à une condamnation pour des dommages de nature pécuniaire*

12. Le deuxième volet du Rapport vise à répondre à la question suivante :

« Dans ce cadre, Me Justin Wee a présenté une demande d'opinion professionnelle se rapportant à des questions collectives spécifiques, soit :

[...]

Quels en sont les impacts, le cas échéant, sur la confiance envers le système institutionnel et les personnes en autorité, sur la qualité de l'intégration en milieu de travail, sur la capacité à conserver un emploi stable, sur l'aptitude à atteindre son plein potentiel professionnel, de même que sur la productivité et la capacité de gains personnels? » [nos soulignements; nos caractères gras]

13. D'ailleurs, la conclusion de Daniel Fortier sur cette question vise inexorablement à soutenir une réclamation pour des dommages de nature pécuniaire (page 8 du Rapport) :

« [...] De là, les séquelles vécues sont connues comme empêchant souvent les victimes de développer leur plein potentiel de travail, **affectant**

leur capacité à gagner un revenu stable. » [nos soulignements; nos caractères gras]

14. Ici aussi, aucune telle « question collective spécifique » n'existe dans l'Action collective.
15. Ne faisant pas partie des Questions communes autorisées, ce sujet ne fera pas l'objet en l'instance d'une adjudication par cette Cour.
16. Au surplus, aucune des Conclusions Autorisées ne vise une quelconque condamnation pour des dommages de nature pécuniaire.
17. Les Conclusions Autorisées, reprises dans la *Demande introductive d'instance modifiée en date du 12 janvier 2024* (la « **DII** »), ne comportent aucune demande, ni pour J.J., ni pour les membres du Groupe, pour l'octroi de dommages de nature pécuniaire :

« **CONDAMNER** les Défenderesses la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant conjointement et solidairement à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts moraux (...), dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la Défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné qui ont subi des agressions sexuelles au sein de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal des dommages-intérêts moraux (...), dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme globale de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts à compter du 30 octobre 2013, date d'assignation pour la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant; » [nos soulignements]

le tout, tel qu'il appert de la DII annexée aux présentes comme pièce **R-1**.

18. Au contraire, J.J. recherche, pour lui et les membres du Groupe, une condamnation à l'encontre des défenderesses pour des dommages de nature non-pécuniaire (dommages moraux) ainsi qu'une condamnation pour l'octroi de dommages punitifs :

« 7.3 J.J. désire obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les dommages moraux qu'il a subis et qui sont estimés à 275 000 \$, sauf à parfaire, ainsi qu'une somme de 100 000 \$, à titre de dommages punitifs pour leur rôle d'avoir sciemment protégé les agresseurs, en plus d'être responsables des gestes de leurs membres au moment des événements;

7.4 J.J. désire obtenir pour les victimes une indemnisation pour les dommages moraux et punitifs, dont le montant devra être déterminé ultérieurement, en raison des atteintes à leur intégrité morale, physique et spirituelle; » [nos soulignements]

le tout, tel qu'il appert de la DII (pièce R-1).

19. Cela reflète d'ailleurs les réclamations demandées par J.J. dans sa *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* du 30 octobre 2013 :

« ii) Les questions particulières à chacun des membres du groupe requérant

6. Par le présent recours collectif, le requérant entend faire trancher les questions de faits et de droit suivantes, qui sont individuelles et particulières au requérant et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 :

6.1 Le requérant et les membres du groupe décrit au paragraphe 1 ont-ils, de façon individuelle, subi des dommages moraux découlant des fautes commises par les intimés et certains de leurs membres et/ou préposés?

6.2 Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages moraux compensatoires auxquels le requérant et chaque membre du groupe décrit au paragraphe 1 a droit?

E) Les conclusions recherchées

Par l'institution du recours collectif dont l'autorisation est ici demandée, le requérant recherchera les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe désigné;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer au requérant et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les intimés à payer au requérant et à chacun des membres du groupe désigné les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises; »

tel qu'il appert cette requête annexée au soutien des présentes comme pièce **R-2**.

20. Ce volet du Rapport est donc inutile et doit être rejeté *in limine litis*.

21. Vu son inutilité et puisque la mission de l'expert est d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision, il appert que le Demandeur J.J. (« J.J. ») tente de présenter, ici aussi, avec le Rapport, une preuve inadmissible.
22. Vu ce qui précède, la deuxième partie du Rapport portant sur le prétendu impact des prétendus dommages communs sur la productivité et la capacité de gain de victimes d'abus sexuels commis dans le cadre d'une relation d'autorité est entachée d'irrégularité au sens de l'art. 241 C.p.c. et doit conséquemment être rejetée.

IV. CONCLUSION

23. Le Rapport, étant entièrement étranger aux Questions communes autorisées et aux Conclusions Autorisées et s'écartant complètement des enjeux nécessaires à la résolution du litige, est inutile à cette Cour et entaché d'une irrégularité et il transgresse les principes directeurs de la procédure civile énoncés aux art. 18 et 19 C.p.c.
24. Son rejet *in limine litis* est nécessaire afin de limiter le débat et de favoriser une saine administration de la justice et est justifié par le principe de proportionnalité, en ce qu'il serait inconséquent de forcer les Défenderesses Sainte-Croix à engager des frais pour déposer une contre-expertise à un rapport dont le contenu est étranger aux véritables questions communes à trancher.
25. Partant, les Défenderesses Sainte-Croix sont bien fondées en faits et en droit de requérir de cette Cour qu'elle déclare que le Rapport est inadmissible à titre d'expertise et qu'elle en ordonne le rejet et son retrait du dossier de la Cour, pour cause d'irrégularité.
26. Elles sont également bien fondées de requérir que l'avis du 3 mai 2024 soit retiré du dossier de la Cour.

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT DEMANDENT AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande en rejet du *Rapport d'opinion professionnelle* du 30 avril 2024 rédigé par Daniel Fortier;

ORDONNER le rejet du *Rapport d'opinion professionnelle* du 30 avril 2024 rédigé par Daniel Fortier;

DÉCLARER que le *Rapport d'opinion professionnelle* du 30 avril 2024 rédigé par Daniel Fortier, communiqué en vertu d'un avis aux termes de l'art. 239(2) C.p.c., est inadmissible à titre de rapport d'expert et **RETIRER** du dossier de la Cour l'*Avis de communication d'un rapport d'expertise* du 3 mai 2024;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 13 mai 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198
Courriel : vbelley@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

-et-

**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

C.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Demande introductive d'instance modifiée en date du 12 janvier 2024;
- PIÈCE R-2 :** Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant du 30 octobre 2013.

Montréal, ce 13 mai 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198
Courriel : vbelley@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION
SALLE 16.06
(ART. 169(2) C.P.C)

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant en rejet d'expertise* sera présentée pour adjudication à l'Honorable Donald Bisson, j.c.s., juge désigné en l'instance, à une date à être déterminée par le tribunal, en salle 16.06, au Palais de justice de Montréal, sus au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

2. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

- a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 16.06 https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MjczODIzMDUtMjk5ZS00ZDc0LWFiOTYtM2Y2NmMzMjJhMDVm%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d?

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire « public »

- b) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 591 630 716#

- c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1173094864

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, ce 13 mai 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198
Courriel : vbelley@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL ET
AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET
AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET
AL.**

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE
CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT EN REJET
D'EXPERTISE**

(ART. 18, 19, 22, 231, 238 ET 241 C.P.C.)

LISTE ET PIÈCES R-1 À R-2 ET

AVIS DE PRÉSENTATION

Nature : Action collective

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600